



Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

A.G.	2020	17
------	------	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEYNOST

OBJET : Arrêté de délégation de fonctions à Mme CAILLET Sylvie - Conseillère Municipale Déléguée aux associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-1 qui détermine le rang des membres du conseil municipal.

Vu le procès-verbal de l'installation des conseillers municipaux, de l'élection du Maire, de la détermination du nombre des adjoints et de l'élection des adjoints, en date du 23 mai 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sylvie CAILLET - conseillère municipale est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, **aux associations**.

ARTICLE 2 : La présente délégation prendra effet à compter de la transmission du présent arrêté au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, et de sa notification à l'intéressée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et affiché en mairie aux lieux et places ordinaires.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de l'Ain et une expédition sera transmise à M. le Receveur Municipal, Mme la Secrétaire

Générale, qui seront chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beynost, le 29 mai 2020

 Le Maire,
Caroline Terrier
Caroline TERRIER

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal
Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa
notification.